



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

Date de la convocation
18/03 /2022

Date d'affichage
30/03 /2022

Objet de la délibération
Taux d'imposition

Séance du 24 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt quatre mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy Devaux sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Antoinette LE BRAS, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Charles-Emmanuel PELLETIER, Margaux PRAOM, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Excusées :

Marion BELLEVILLE donnant pouvoir à Cyril MARÉCHAL
Marlène GABLE donnant pouvoir à Violette SEGARD
Delphine RAHON-SIMON donnant pouvoir à Christian MOREL

Absente : Maud WASNER

Cyril MARÉCHAL a été désigné Secrétaire de séance.

Taux d'imposition

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi des finances,

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant que la commune de Saône s'assurera du maintien des équilibres financiers actuels avec pour objectifs principaux, la préservation des services et des investissements nécessaires au bon fonctionnement de la Collectivité, la maîtrise des dépenses de fonctionnement ainsi qu'une volonté de maîtrise de l'endettement eu égard aux investissements réalisés ces dernières années et au dossier de la Gilleroye qui pèse sur les comptes de la commune,

Considérant ce qui précède, Monsieur le maire propose pour 2022 de maintenir les taux appliqués en 2021, soit :

RESSOURCES FISCALES	Bases estimatives 2022 (1)	Taux 2021	Proposition variation taux	2022	2022
Fonciers s/bâti	Non connues	32.14%	0.00%	32.14%	Non connues €
Foncier s/non bâti	Non connues	31.75%	0.00%	31.75%	Non connues €

(1) Valeurs locatives 2022 de 3,4% (Etat : loi de finances 2022) et constructions nouvelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

DECIDE

- De maintenir la taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,14 %
- De maintenir la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31,75 %

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 30/03/2022
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à :

- Préfecture
- DGFIP
- Trésorerie

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	4 843 893	32,14	5 032 000	1 617 285	32,14	1 617 285	94,71
Taxe foncière (non bâti).....	69 232	31,75	71 500	22 701	31,75	22 701	124,18
CFE.....			0				>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :				Totaux :		1 639 986	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence.
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	32,14		
Taxe foncière (non bâti).	31,75	A	
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité		1 639 986	
Produit total de référence (total colonne 4)			1 639 986

(6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			12 866		>>>	12 866

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	versement	contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution
56 370						- 314 465

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

1 639 986	+	12 866	+	56 370	+	0	+	0	+	- 314 465	=	1 394 757
Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6)												Montant total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale
Total autres taxes (cadre II)												Contribution FNGIR
Allocations compensatrices et DCRTP												Versement coefficient correcteur

A BESANCON
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
THIERRY GALVAIN
Le 11 MARS 2022

Le préfet,
le

Le maire,
le 29/03/22



Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le
ID : 025-212505325-20220324-20220308-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux)
- d. Locaux industriels

1 357
0
403
52 579
2 031

Taxe foncière (non bâti) :

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

0

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotations pour perte de THLY :

Dotations TH (Mayotte) :

0,811682

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

274 214
13 911

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises
- b. CVAE : part dégrevée
- c. CVAE : exonérations non compensées

>>>

4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLY
- d. Taux figé de taxe d'habitation
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

144 890
8,88
0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz – Stockage, transport...

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

0,00

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)
	national	13		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	38,50	1,54000	94,71
Taxe foncière (non bâti).	50,14	24,38	1,17000	124,18
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :	communal
>>>	>>>

Taux de perception en 2021 par la commune d'agglomération ou de communauté de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	26,2
--	------

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
 Reçu en préfecture le 29/03/2022
 Affiché le
 ID : 025-212505325-20220324-20220308-DE



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.. x =
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + = **C**

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** – **B** = **D**

différence de ressources = 1 + **E**

TFPB « après réforme » **C**

Si $D > 0$ et $E > 1$, la commune est sous-compensée.
 Si $D < 0$ et $E < 1$, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
 Reçu en préfecture le 29/03/2022
 Affiché le
 ID : 025-212505325-20220324-20220308-DE

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220324-20220308-DE